

LFIR pour 2011, une fiscalité du patrimoine fortement réformée

Le Parlement français a définitivement adopté le 6 juillet 2011 le projet de loi de Finances rectificative pour 2011. Les principales mesures sont synthétisées dans cette note.

1. Impôt de solidarité sur la fortune et bouclier fiscal

Piliers de la réforme de la fiscalité patrimoniale, l'évolution de l'**impôt de solidarité sur la fortune** (ISF) et la suppression du **bouclier fiscal** ont été adoptés :

- Relèvement du seuil d'imposition à l'ISF de 800 K€ à 1,3 M€.
- Barème de l'ISF ramené à deux tranches : 0,25% (pour les patrimoines compris entre 1,3 M€ et 3 M€) et 0,50% (pour les patrimoines d'au moins 3 M€) combinés à un mécanisme de décote en vue d'atténuer les effets de seuil¹, l'assiette de taxation démarrant au 1^{er} euro².
- Abrogation du plafonnement de l'ISF et du bouclier fiscal. Le dernier droit à restitution accordé sera celui acquis au 1^{er} janvier 2012 et ne pourra être utilisé par les redevables de l'ISF que par voie d'imputation sur cet impôt (autoliquidation).
- Exonération des biens professionnels élargi aux contribuables qui détiennent et dirigent plusieurs entreprises œuvrant dans des secteurs d'activité différents ou qui augmentent le capital de leur entreprise pour financer sa croissance, tout en restant détenteur de plus de 12,5% du capital³ (vs 25% actuellement).

La refonte de la fiscalité du patrimoine ne s'arrête cependant pas aux portes de l'ISF. En effet, en vue « d'aboutir à l'équilibre budgétaire de la réforme de la fiscalité du patrimoine »⁴, le Gouvernement était dans l'obligation de venir grignoter d'autres dispositifs pour compenser le manque à gagner qu'engendre l'allègement de l'ISF, non compensé par la suppression du bouclier fiscal.

2. Donations et successions

Le choix s'est porté pour l'essentiel sur les **droits de mutation à titre gratuit**. La loi prévoit en ce sens l'augmentation de 5 points des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations consenties en ligne directe et aux donations entre époux ou partenaires liés par un PACS, portant à 40% la tranche à 35% et à 45% la tranche à 40%.

Dans le même temps, le délai de rappel fiscal des donations, réduit de 10 à 6 ans par la loi TEPA est de nouveau porté à 10 ans. Un dispositif transitoire de lissage a toutefois été prévu par l'application d'un abattement partiel de 10% par an pour les donations de plus de 6 ans mais de moins de 10 ans⁵. Ainsi, un donateur qui a consenti une donation en 2005 et qui effectue une seconde donation au profit du même gratifié en 2012 aurait 80% de la valeur de sa donation antérieure prise en compte au titre du rappel fiscal.

En outre, pour compenser le lissage de l'allongement du délai de rapport des donations, **le taux du droit de partage est porté à 2,50 %**⁶ (contre 1,10% auparavant).

¹ Les taux d'imposition s'appliqueront dès le 1^{er} euro créant un effet de seuil de 3 250 € dès lorsque le patrimoine du foyer fiscal passera de 1 299 999 € à 1 300 000 €.

² La suppression de l'ISF pour les détenteurs d'un patrimoine inférieur à 1,3 M€ s'applique dès 2011 autitre des déclarations à établir exceptionnellement avant le 30 septembre 2011. Les autres redevables restent imposables en 2011 selon le barème actuel, ce dès 800 K€.

³ Participation diluée à la suite d'une augmentation de capital.

⁴ Cf. Projet de loi de finances rectificative pour 2011, « Articles du projet de loi et exposé des motifs par article » page 23.

⁵ Cette mesure s'appliquerait pour les successions ouvertes et donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

⁶ L'entrée en vigueur de cette mesure a été portée au 1^{er} janvier 2012.

L'exonération de droits de mutation à titre gratuit applicable aux dons de sommes d'argent dans la limite de 31 865 € en 2011, consentis par un donateur à ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants ne peut actuellement jouer qu'une seule fois au profit d'un même donataire. A l'instar des autres donations, la loi ouvre la possibilité d'en bénéficier tous les 10 ans⁷.

Les réductions de droits de donation accordées en fonction de l'âge du donateur⁸ sont **supprimées** à l'exception de celle de 50 % au profit des donations d'entreprises consenties en pleine propriété par un donateur de moins de 70 ans dans le cadre d'un engagement collectif de conservation (pacte « Dutreil »).

3. Création d'une *exit tax* sur les plus-values latentes

L'instauration d'une *exit tax* assise sur les plus values latentes constatées sur les valeurs mobilières et droits sociaux lors du transfert de la résidence fiscale hors de France a été votée.

L'*exit tax* frappera les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant leur départ. Son champ d'application inclus :

- les participations détenues dans des sociétés soumises ou non à l'IS ;
- les créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ;
- toutes les plus-values en report déclarées correspondant à une opération effectivement réalisée en France, quels que soient le niveau de participation dans la société émettrice des titres et la durée de résidence fiscale du contribuable en France.

4. Assurance-vie : taxation des capitaux décès

La proposition des députés d'augmenter le taux de taxation des contrats d'assurance-vie les plus importants, dont le Gouvernement avait réussi à obtenir le rejet à l'Assemblée nationale, a été confirmée par le Sénat. Cette mesure est votée. Le taux du **prélèvement** dû au décès de l'assuré est donc porté de **20 % à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €**.

Ce prélèvement est également dû par le bénéficiaire de **contrats dont le souscripteur n'était pas fiscalement domicilié en France** au moment de la souscription, lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal en France¹⁰ au moment du décès ou qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès.

Enfin, jusqu'à maintenant les sommes versées étaient exonérées en totalité en cas de démembrement de la clause bénéficiaire si l'usufruitier était le conjoint ou le partenaire d'un PACS¹¹. L'administration considérait en effet que l'usufruitier était le bénéficiaire exclusif des sommes versées¹². Dorénavant, chacun des nu-proprétaire et usufruitier sera considéré comme bénéficiaire au prorata de la part leur revenant, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI, et l'abattement de 152 500 € sera réparti entre eux dans les mêmes proportions.

A jour au 06/07/2011

⁷ La limite d'âge du donateur a également été portée de 65 à 80 ans entre parents et enfants.

⁸ Pour les donations en pleine propriété et en usufruit, 35% de réduction de droits pour les donateurs âgés de moins de 70 ans et 10% entre 70 et 80 ans ; Pour les donations en nue-propriété, 50% de réduction de droits pour les donateurs âgés de moins de 70 ans et 30% entre 70 et 80 ans.

⁹ Les sénateurs ont voté un amendement présenté par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, Philippe Marini, qui "propose d'améliorer la cohérence entre le barème des droits de succession tel qu'il résulte du présent projet de loi de Finances rectificative et le régime fiscal du prélèvement acquitté par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie au décès du souscripteur".

¹⁰ Au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts.

¹¹ Pour les primes versées uniquement avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré : Cf. Rép. min. Tardy, JOAN 29 juin 2010 p. 7290 n° 68794.

¹² Rép. Chatel et Perruchot : AN 9 août 2005 p. 7692 n° 50207 et n° 60024 ; BOI 7 K-1-06.